PUBLIÉ LE 19/11/2025

Décision de police sanitaire du 29/10/2025 - Retrait des produits AAFQ GLP-1 solution orale – Société Hamjouy Limited*

MESURES ADMINISTRATIVES - DÉCISIONS DE POLICE SANITAIRE - MÉDICAMENTS

**Décision du 29/10/2025 portant suspension de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, de la distribution, de la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de l'importation, de l'exportation, de l'exploitation et de la publicité par la société Hamjouy Limited, du produit dénommé « AAFQ GLP-1 Solution orale » présenté comme contenant des agonistes du GLP-1, ainsi que le retrait de ce produit en tout lieu où il se trouve*

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.4211-1, L.5111-1, L.5121-8, L.5122-1, L. 5122-2, L.5122-3, L.5122-6, L.5124-1, L.5311-1, L.5312-2 et L.5312-3 ;

Vu le site internet ayant pour nom de domaine www.sainetbeau.com, accessible en France ;

Vu le courrier électronique en date du 14 octobre 2025 envoyé par l'ANSM sollicitant de la société Hamjouy Limited, ses observations sur un projet de décision visant à suspendre les opérations portant sur le produit dénommé « AAFQ GLP-1 Solution orale » présenté sur le site internet www.sainetbeau.com comme contenant des agonistes du GLP-1, jusqu'à sa mise en conformité à la réglementation qui lui est applicable, demeuré sans réponse ;

Considérant que le GLP-1 (glucagon like peptide-1) est une hormone qui stimule la production d'insuline (hormone hypoglycémiante) et réduit la production de glucagon (hormone hyperglycémiante) au niveau du pancréas, lorsque la glycémie est élevée ;

Considérant que les médicaments de la classe des agonistes du GLP-1 (aGLP-1) contrôlent la glycémie en se fixant sur les récepteurs de l'hormone GLP-1, hormone qui régule le taux de glucose sanguin et l'appétit ; que ces médicaments sont indiqués dans le traitement du diabète de type 2 insuffisamment contrôlé ou le contrôle du poids en cas d'obésité ou de surpoids associé à des complications ;

Considérant que plusieurs spécialités pharmaceutiques contenant des aGLP-1 sont ainsi autorisées et mises sur le marché français, dans ces indications thérapeutiques ;

Considérant qu'il a été constaté que la société Hamjouy Limited assure la promotion et la vente, sur le site internet www.sainetbeau.com, à destination des consommateurs français, d'un produit dénommé « AAFQ GLP-1 Solution orale » présenté comme contenant des aGLP-1 et dont la dénomination contient, de surcroît, les termes « GLP-1 » ;

Considérant que sont affectées à ce produit des allégations telles que :*« AFFQ solution orale GLP-1 est un produit destiné à la perte de poids » ; « Equilibre de la glycémie » ; « obésité et surpoids » ; « régulation du sucre dans le sang » ; « réduction de la graisse et minceur » ; « anti-inflammatoire et analgésique » ; « une seule ampoule (07ml) par semaine cible spécifiquement la combustion des graisses viscérales et abdominales » ; « aide à stabiliser la glycémie et à éviter les pics et chutes brutales » ; « elle soutient […] l'équilibre glycémique, la maîtrise de l'appétit et la combustion saine des graisses » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L.5111-1 du CSP, on entend par médicament :

- toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines,
- toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4211-1 du CSP, sont réservés aux pharmaciens, sauf dérogations, notamment

la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, la vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments ;

Considérant qu'en l'espèce, le produit « AAFQ GLP-1 Solution orale » commercialisé sur le site internet de la société Hamjouy Limited - www.sainetbeau.com -, présenté comme contenant des aGLP-1 et auquel sont affectées des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, répond à la définition du médicament par présentation au sens de l'article L. 5111-1 du CSP ;

Considérant de surcroît que la dénomination de ce produit, en ce qu'elle contient les termes « GLP-1 », pourrait laisser croire au consommateur moyennement avisé qu'il serait en présence d'un médicament ;

Considérant toutefois que ce produit n'a pas fait l'objet, avant sa commercialisation, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) telle que prévue à l'article L.5121-8 du CSP, justifiant de l'évaluation de sa qualité et de son rapport bénéfice/risque favorable ;

Considérant en outre qu'aux termes des dispositions combinées des articles L.4211-1, L.5124-1 et R.5124-2 du CSP, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la délivrance et l'administration des médicaments sont réservées aux établissements pharmaceutiques, ce que manifestement n'est pas la société Hamjouy Limited ;

Considérant que la promotion de l'utilisation de ce médicament n'a pas fait l'objet de l'autorisation préalable de diffuser une publicité pour un médicament prévue à l'article L. 5122-8 du CSP ;

Considérant qu'en conséquence le produit « AAFQ GLP-1 Solution orale » présenté comme contenant des aGLP-1 disponible à la vente sur le site internet de la société Hamjouy Limited - www.sainetbeau.com -, est mis sur le marché, distribué, détenu, importé, exporté, exploité et promu en violation des dispositions qui lui sont applicables ;

Considérant par ailleurs, l'absence de garantie quant à la provenance, la qualité, l'efficacité et la sécurité de ce produit vendu sur internet, en dehors du circuit pharmaceutique autorisé et contrôlé par les autorités sanitaires ; qu'il est donc susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ;

Considérant qu'il convient, dès lors que le produit « AAFQ GLP-1 Solution orale » n'est pas conforme aux dispositions qui lui sont applicables, d'une part d'en suspendre la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la distribution, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'importation, l'exportation, l'exploitation et la publicité et d'autre part, d'en prononcer le retrait en tout lieu où il se trouve ;

Décide

Article 1er
La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la distribution, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, l'importation, l'exportation, l'exploitation et la publicité du produit « AAFQ GLP-1 Solution orale » commercialisé sur le site internet de la société Hamjouy Limited - www.sainetbeau.com -, et présenté comme contenant des agonistes du GLP-1, sont suspendues jusqu'à sa mise en conformité à la réglementation qui lui est applicable.

Article 2
La société Hamjouy Limited est tenue de procéder au rappel dans les meilleurs délais de ce produit, en tout lieu où il se trouve.

Article 3
La société Hamjouy Limited est tenue de procéder à la diffusion de la présente décision auprès de toutes les personnes physiques et morales susceptibles de détenir ce produit.

Article 4
La directrice de la direction médicale Médicaments 1 et le directeur de l'inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hamjouy Limited et publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait le 29 octobre 2025

Alexandre DE LA VOLPILIERE
Directeur général adjoint chargé des opérations

En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 19/11/2025 - MIS À JOUR LE 31/08/2026

L’ANSM prend des mesures de police sanitaire à l’encontre des sites internet vendant des aGLP-1

SURVEILLANCE
PHARMACOVIGILANCE